

OMPI



PCT/WG/1/10
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 26 – 30 mai 2008

PROPOSITIONS CONCERNANT LA RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

Document établi par les États-Unis d'Amérique

RESUME

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT relatives à la rectification d'erreurs évidentes dans des demandes internationales. Plus précisément, le document propose de modifier la règle 91.1.d) du règlement d'exécution du PCT¹ afin de permettre que le contenu de la requête selon le PCT soit pris en considération au moment de déterminer si des erreurs constatées dans la description, les revendications ou les dessins sont évidentes et donc susceptibles de rectification.

RAPPEL DES FAITS

2. Le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets, à sa session de mai 2005, a approuvé les modifications de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT (voir les documents PCT/R/WG/7/6 et PCT/R/WG/7/13). À la session du groupe de

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

travail, il a été proposé que la règle 91.1.d) du règlement d'exécution du PCT soit modifiée de telle sorte qu'il soit possible d'utiliser la requête pour déterminer si une rectification de la description, des revendications ou des dessins s'impose. La proposition n'a pas été adoptée.

3. À cet égard, le paragraphe 66 du rapport sur la réunion (document PCT/R/WG/7/13) prévoit ce qui suit :

“66. D'autres délégations se sont prononcées contre des propositions présentées par certaines délégations tendant à modifier la règle 91.1.d) de façon à permettre que le contenu de l'abrégé et de la requête soit pris en considération au moment de déterminer si des erreurs constatées dans la description, les revendications ou les dessins sont 'évidentes' et donc susceptibles de rectification et le groupe de travail est convenu de ne pas donner suite à ces propositions. Il a été noté que l'article 3.3) prévoit expressément que 'l'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique' et qu' 'il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin' ”.

4. S'il est vrai que le rapport expose clairement pourquoi une proposition connexe visant à utiliser l'abrégé pour déterminer si une erreur est évidente n'a pas été adoptée, il n'en reste pas moins qu'il passe sous silence les raisons pour lesquelles la proposition tendant à permettre que le contenu de la requête soit pris en considération n'a pas été adoptée. Après consultations avec le Bureau international, les représentants de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique se sont souvenus que cette proposition n'avait pas été adoptée parce que d'aucuns étaient convaincus que ne figurait dans la requête aucune information présentant un intérêt aux fins d'une rectification de ces parties de la demande internationale.

5. À la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006 de la modification de la règle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, en sa qualité d'office récepteur, s'est trouvé confronté à de nombreuses demandes contenant une mention de revendication de priorité dans la description, laquelle mention contenait une erreur par rapport aux informations de priorité énoncées dans la requête. Si l'office récepteur était autorisé à tenir compte de la requête pour déterminer si une erreur est évidente, celle-ci pourrait être corrigée. Toutefois, compte tenu du libellé actuel de la règle 91.1.d), la rectification ne peut pas être approuvée.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 91.1.d)

6. Par conséquent, il est proposé de modifier la règle 91.1.d) du règlement d'exécution du PCT en vue d'autoriser l'office récepteur à se servir de la requête pour déterminer si une rectification s'impose.

7. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS CONCERNANT LA RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 91 Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	2
91.1 <i>Rectification d'erreurs évidentes</i>	2
91.2 et 91.3 [Pas de modification].....	2

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 91

Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) à c) [Pas de modification]

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou dans une correction ou une modification apportée à ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la description, des revendications, **et** des dessins et de la partie constituée par la requête de la demande internationale et, le cas échéant, la correction et la modification en question.

e) à h) [Pas de modification]

91.2 et 91.3 [Pas de modification]

[Fin de l'annexe et du document]